



Conseil Communautaire du 1^{er} octobre 2024

Délibération n°2024-111

Thème :

Fourrière automobile

Objet :

Mode de gestion de la fourrière automobile -

Recours à la délégation de service public

Pôle :

Ingénierie et Gestion Technique

Nombre de conseillers

En exercice : 36

Présents : 25

Nombre de pouvoirs : 4

Le 1^{er} octobre 2024 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 25 septembre 2024 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENAIRE, Claire BARNEOUD, Richard NUSSBAUM, Annie ASTIER CONVERSET, Jean-Marc CHIAPPONI, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Jean-Franck VIOUJAS, Jean-Pierre PIC, Jean-Marie REY, Guy HERMITTE, Pierre LEROY, Vincent FAUBERT, Corinne CHANFRAY, Hervé PUY, Marine MICHEL, Emeric SALLE, Olivier FONS, Sébastien FINE, Jean-Pierre MASSON, Patricia ARNAUD.

Étaient représentés :

Emilie DESMOULINS GENOUX donnant pouvoir à Annie ASTIER CONVERSET,
André MARTIN donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM,
Catherine BLANCHARD donnant pouvoir à Hervé PUY,
Gilles PERLI donnant pouvoir à Emeric SALLE.

Absents excusés :

Eric PEYTHIEU, Christian JULLIEN, Corinne ASCHETTINO, Gabriel LEON, Muriel PAYAN, Claudine CHRETIEN, Thierry AIMARD

Secrétaire de séance :

Emeric SALLE

Rapporteur : Jean-Marc CHIAPPONI

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L 1121-3 et L. 3126-1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles :

- L. 325-9 ;
- R. 325-29

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière automobile ;
- VU** la décision préfectorale n°05-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** le rapport relatif à la gestion de la fourrière automobile présenté en commission consultative des services publics locaux du 24 juin 2024 ;
- VU** l'avis favorable du Bureau Exécutif du 19 septembre 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la commission Ingénierie et Gestion Technique du 23 septembre 2024 ;
- VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 23 septembre 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que la gestion du service dans le cadre d'un marché s'est avérée insatisfaisante et que la reprise du service en régie directe n'est pas envisageable à court terme ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la continuité du service de fourrière automobile à compter du 17 janvier 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que la délégation de service public présente des avantages certains liés aux compétences et moyens techniques d'un exploitant privé ;
- CONSIDÉRANT** que le pouvoir de se prononcer sur toute délégation de service public local appartient à l'assemblée délibérante ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Approuve le principe de recours à une délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile ;
- Approuve le rapport de présentation contenant les caractéristiques principales de la délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile ;
- Autorise M. le Président ou son représentant à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication : - 7 OCT. 2024
Date de transmission en Préfecture : - 7 OCT. 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



Gestion de la Fourrière automobile en délégation de service public

Rapport

Gestion de la fourrière automobile en délégation de service public

L'objet du présent document est de présenter à la Commission consultative des services publics locaux le projet de délégation envisagé pour gérer le service de fourrière automobile intercommunale.

1 – CONTEXTE ACTUEL

Depuis 2006, la Communauté de Communes du Briançonnais a mis en place un service de fourrière pour l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier ou en état d'abandon sur la voie publique. Il est actuellement exploité en régie dans le cadre d'un marché de prestations de services par un prestataire privé.

Le marché, sous forme d'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, a été conclu le 18 juillet 2022 avec le garage SILVESTRE et Fils à Briançon pour le lot n°1, soit pour les communes de Briançon, Cervières, Le Monétier-les-Bains, Montgenèvre, Néevache, Puy-Saint-André, Puy-Saint-Pierre, Saint-Chaffrey, La Salle-les-Alpes, Val-des-Prés et Villar-Saint-Pancrace (le lot n°2 pour les communes de La Grave et de Villar d'Arène a été déclaré infructueux pour absence d'offres).

Cet accord-cadre ne sera pas reconduit pour deux années supplémentaires et arrive à échéance le 17 juillet 2024. Il fait l'objet d'un avenant de prolongation de 6 mois, soit jusqu'au 17 janvier 2025, en vue d'assurer la continuité du service.

Il est aujourd'hui nécessaire de se prononcer sur le mode de gestion de ce service public, afin d'en assurer la continuité dans le cadre légal à compter du 18 janvier 2025.

2 - CADRE JURIDIQUE

Hors procédure de marché public, la collectivité dispose de deux possibilités pour gérer un service public : la régie directe ou la délégation de service public.

2.1. Régie directe

En régie directe, la collectivité assure elle-même la gestion du service public, avec son propre personnel, tel que cela a été le cas entre 2006 et 2018. Elle doit procéder à l'ensemble des dépenses et à la facturation aux usagers. Cette solution impliquerait que la collectivité dispose des équipements (véhicule d'enlèvement, espace de stockage, moyens humains 24h/24 et 7 jours sur 7, etc.) et des autorisations nécessaires pour assurer le service.

Avantages de la régie directe

Le recours à la régie présente l'avantage de la maîtrise des coûts, du service et des investissements, mais également les avantages décisionnels pour les choix présents et à venir relatifs à la gestion et à l'organisation du service.

La collectivité pourra être en mesure de faire application directement des orientations qu'elle entend définir dans le cadre de ses compétences propres.

S'agissant de l'aspect financier, la régie directe permet à la Communauté de Communes du Briançonnais une autonomie financière et une visibilité sur ses ~~comptes en détenant les pouvoirs de~~ décision et de contrôle des comptes de la régie directe.

À titre informatif, la collectivité ne dispose actuellement d'aucun compte permettant de retracer la totalité des opérations réalisées par le prestataire de service actuel pour les deux années du marché, et ce malgré l'accompagnement des services de la collectivité et de multiples relances.

Le cadre de la convention de mandat, en application des articles L.1611-7-1 et D.1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, impose au mandataire de gestion des obligations comptables qui semblent difficiles à mettre en œuvre, d'où la résiliation anticipée du marché en cours (avenant de prolongation de 6 mois au lieu d'une reconduction tacite de 2 ans).

Inconvénients de la régie directe

La reprise du service en régie directe présente toutefois des inconvénients.

En effet, la mise en pratique du service de mise en fourrière est longue et complexe : acquisition d'un nouveau véhicule qui réponde aux normes, embauche et formation de personnel compétent et organisation des astreintes, gestion de paie et de carrière, etc.

S'agissant de la gestion et du fonctionnement du service, et contrairement à la délégation de service public, il n'y a pas de transfert de risque en régie directe. Ainsi, la collectivité supporterait tous les risques liés aux activités d'enlèvement, de mise en fourrière et de gardiennage.

Il est également nécessaire de conclure des contrats publics spécifiques pour toutes les prestations que la régie ne permet pas de réaliser, notamment les expertises des véhicules ou la gestion des épaves.

Pour information, en parallèle du marché de gestion de la fourrière automobile actuel, une convention a été signée le 17 juillet 2023, pour une durée de 3 ans, avec un centre agréé pour la gestion des épaves et des véhicules non identifiés ou non réclamés.

Sur le plan financier, la régie ferait peser l'intégralité des charges de personnel, d'organisation, d'investissement et de fonctionnement de l'activité sur le budget de la collectivité.

Le coût annuel de fonctionnement du service de fourrière automobile, géré intégralement en régie directe, a été estimé en 2021 à 31 000 €.

Sur le plan de l'organisation, toute procédure de passation de contrats de la commande publique (prestations d'entretien, de maintenance, d'assurance, etc.) serait assurée par les services de la Communauté de Communes du Briançonnais.

2.2. Délégation de service public

Dans le cas d'une délégation de service public, la gestion du service public est entièrement confiée à un opérateur économique dont la rémunération dépend des résultats de l'exploitation du service.

La collectivité fixe les contraintes de service et notamment celles qui sont imposées par la loi.

Le gestionnaire est libre des moyens pour les exécuter. Il se rémunère essentiellement sur les résultats de l'exploitation du service (paiement par les propriétaires des véhicules des frais d'enlèvement et de garde des véhicules).

Contrairement à d'autres services publics délégués, dans le cas d'une fourrière automobile, la collectivité ne verse pas de participation financière au délégataire. En revanche, elle a à sa charge les frais de mise en fourrière des véhicules dont le propriétaire n'est pas identifié.

Avantages de la délégation de service public

La délégation de service public comporte plusieurs avantages :

- Les frais de maintenance, d'entretien et de personnel sont pris en charge par le délégataire.
- Le risque d'exploitation lié au déplacement des véhicules et à leur garde est transféré au délégataire ;
- La DSP permet de confier le service à une entreprise mieux armée techniquement et financièrement tout en évitant la préparation et la mise en œuvre d'une organisation pesant sur plusieurs services supports de l'intercommunalité ;
- Elle permet de conserver un contrôle sur la qualité de la gestion par le délégataire et d'imposer des règles concernant l'exploitation ;
- Elle permet également de disposer des moyens juridiques pour faire assurer, quoi qu'il arrive, le fonctionnement du service ou pour modifier son organisation (possibilité de prévoir des sanctions, de provoquer des modifications du contrat ou même le résilier) ;

Inconvénients de la délégation de service public

Dans le cadre d'une concession, le délégataire conserve le monopole d'exploitation du service.

3 - PRÉCONISATIONS

Étant donné la nature des prestations, les difficultés actuelles du titulaire du marché pour respecter les obligations qui lui incombent en matière comptable, les charges et risques qui en découleraient pour la Communauté de Communes du Briançonnais si elle venait à opter à nouveau pour un mode de gestion intégré du service de fourrière automobile en régie directe, et au regard des avantages et inconvénients exposés ci-dessus, il est proposé de recourir à une gestion externalisée par le biais d'une délégation de service public.

4 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

4.1 Caractéristiques principales des missions du service public

La fourrière doit pouvoir intervenir à tout moment, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, y compris les jours fériés, que ce soit pour l'enlèvement des véhicules, ou pour leur restitution aux propriétaires. L'entreprise doit être agréée conformément à l'article R.325-24 du Code de la route.

Initiative de la mise en fourrière

L'enlèvement des véhicules particuliers, et de tout véhicule y compris les deux roues, est effectué par l'entreprise à la demande des autorités de police matériellement et territorialement compétentes dans tous les cas, les lieux et selon les modalités et procédures définies aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les véhicules concernés sont ceux dont le stationnement gêne l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances, ainsi que les véhicules dont le stationnement gêne d'une façon générale la circulation publique.

Obligations du délégataire

Le délégataire devra veiller à :

- L'enlèvement des véhicules en infraction avec le règlement de stationnement, des véhicules volés ou accidentés, des épaves et des véhicules abandonnés (même dans les parkings souterrains privés ou publics) ;
- Au déplacement des véhicules lors des travaux de voirie ou d'interventions urgentes sur réseaux (électricité, eau potable, assainissement, etc.), sur appel des services de police ;
- Au dépôt des véhicules dans un endroit clos, à leur gardiennage, de jour comme de nuit, jusqu'à leur retrait par leurs propriétaires ou créanciers gagistes ou par les adjudicataires des ventes organisées par les Domaines (article R.325-23 du Code de la route) ;
- Être en mesure d'accueillir le public pour restitution des véhicules, 7 jours / 7 jours :
 - o Du lundi au samedi de 7h à 18h,
 - o Le dimanche et jours fériés : 9h à 16h ;
- Employer en quantité suffisante du personnel qualifié pour assurer le fonctionnement normal de la fourrière y compris la tenue de permanence de nuit et le week-end ;
- Permettre l'intervention du service des Domaines pour la vente des véhicules abandonnés ;
- S'il y a lieu, à effectuer les démarches pour la désignation d'un expert qui estimera l'état et la valeur vénale du véhicule ;
- S'il y a lieu, à prendre contact avec le service des Domaines en vue de l'aliénations des véhicules abandonnés suivant ce qui est indiqué aux articles L.325.7 et L.325.8 du Code de la route ;
- De remettre les véhicules faisant l'objet d'une décision de destruction au centre agréé prestataire de la collectivité pour la démolition des véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, ou qui ont été refusés par les Domaines.

Obligations de la Communauté de Communes du Briançonnais

La collectivité devra :

- Analyser le rapport annuel du délégataire et notamment des données comptables et le soumettre en CCSPL
- Assurer le suivi et le contrôle qualitatif du service délégué selon les indicateurs définis au contrat.

4.2 Rémunération de l'entreprise

La rémunération du délégataire est essentiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service public. C'est ainsi que l'entreprise délégataire se rémunère auprès du propriétaire ou auprès du créancier gagiste pour les frais suivants :

- Opération préalable (déplacement sans enlèvement)
- Enlèvement du véhicule
- Garde du véhicule en fourrière.

Ces frais sont établis par un tarif fixé par arrêté interministériel du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Le tarif évoluera tous les ans selon la publication d'une nouvelle tarification par arrêté ministériel.

Cas des véhicules réputés abandonnés

Les véhicules réputés abandonnés sont remis au service des Domaines en vue de leur aliénation dès lors que la mainlevée de la mise en fourrière a été prononcée en vue de cette aliénation.

Lorsque le véhicule doit être vendu par les Domaines, l'entreprise se paie sur cette vente et dans les limites de celle-ci. Si le produit de la vente ne couvre pas les frais exposés, l'entreprise ne pourra présenter aucun solde de facture à la Communauté de Communes du Briançonnais.

Cas des véhicules destinés à la destruction

En revanche, la Communauté de Communes du Briançonnais supportera les frais d'enlèvement de tout véhicule destiné à la destruction, y compris ceux répondant aux dispositions de l'article L.325-9 et R.325-29 (VI) du Code de la route qui prévoit l'indemnisation du délégataire dans les cas suivants :

- Le propriétaire s'avère inconnu, introuvable ou insolvable
- La procédure où la prescription de mise en fourrière est annulée.

De même, dans le cas où le procureur de la République, saisi par le propriétaire, déciderait de la mainlevée de la mise en fourrière, les frais d'enlèvement seraient supportés par la collectivité.

Le coût que la Communauté de Communes du Briançonnais a dû supporter dans de tels cas sur les deux années du marché actuel n'est pas disponible.

5 - CARACTÉRISTIQUES DE LA PROCÉDURE ET DU CONTRAT

5.1 Modalités de passation du contrat

Le recours aux délégations de service public par les collectivités territoriales est encadré par les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La passation de ce type de contrat repose sur une procédure de publicité et de mise en concurrence avec une phase finale de négociation facultative. Le choix du contrat et du co-contractant est effectué par l'assemblée délibérative.

5.2 Caractéristiques du contrat

En raison des contraintes géographiques et climatiques, et notamment des conditions de circulation hivernales dans le Col du Lautaret, il convient de mettre en œuvre deux procédures de délégation de service public distinctes :

- Gestion de la fourrière automobile à La Grave et à Villar d'Arène (Haute-Romanche)
- Gestion de la fourrière automobile dans les 11 autres communes du territoire intercommunal.

La convention de délégation de service public entrera en vigueur à compter de sa notification au délégataire retenu.

La durée du contrat sera de 5 années, non renouvelable.